



Arrêt

n° 257 289 du 28 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mars 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante qui comparait seule, et la partie défenderesse qui est représentée par S. GOSSERIES, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de réfugié* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane-sunnite et seriez originaire de Bagdad.

Le 12 octobre 2014, vous auriez quitté l'Irak en direction de la Turquie. Vous auriez ensuite voyagé vers la Belgique et seriez arrivé sur le territoire belge le 24 décembre 2014. Le 29 décembre 2014, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquiez les faits suivants:

Le 10 octobre 2014, dans le courant de l'après-midi, cinq individus vêtus de tenues militaires et se revendiquant de la milice chiite Assaab Ahl al-Haq auraient fait irruption à votre domicile. Ces hommes

vous auraient présenté un formulaire pour vous enrôler afin de combattre l'Etat Islamiste (Daesh) dans l'est de l'Irak après une formation en Iran. Votre père se serait insurgé contre cet ordre en déclarant qu'il avait besoin de son fils pour subvenir à ses besoins et à ceux de son épouse. Par crainte, vous auriez cédé et auriez signé un formulaire d'engagement. Après le départ de ces hommes, votre père vous aurait emmené chez un oncle résidant dans le quartier d'Al Zarafaniya. Deux jours plus tard, votre père vous aurait remis votre passeport et un billet d'avion pour la Turquie. Le 14 octobre 2014, alors que vous vous trouviez en Turquie, la milice chiite se serait à nouveau présentée à votre domicile. Constatant votre absence, votre père aurait été emmené de force, mis dans le coffre d'un pickup et emmené. Son corps aurait été retrouvé dans un quartier de Bagdad le 16 octobre 2014. Vous disiez également que depuis votre départ d'Irak, vous étiez recherché par le gouvernement car ce dernier et la milice chiite Asseb Ahl al-Haq étaient reliés entre eux.

Vous invoquiez donc, en cas de retour en Irak, la crainte d'être tué par la milice Assaeb Ahl al-Haq et une crainte à l'égard du gouvernement irakien.

A l'appui de vos déclarations, vous déposiez votre carte d'identité, la première page de votre passeport irakien, votre certificat de résidence, votre certificat de nationalité, le certificat de décès de votre père et les copies des cartes d'identité et de résidence de votre père.

Le 15 juin 2015, le statut de réfugié vous a été reconnu par le Commissariat général.

Le 6 septembre 2019, le CGRA a été informé par l'Office des étrangers que vous avez été contrôlé par les autorités allemandes en date du 22 juin 2019 à votre arrivée à l'aéroport de Düsseldorf. Lors de ce contrôle, vous étiez en possession de votre passeport irakien délivré à Bagdad le 20 octobre 2013 et contenant plusieurs cachets d'entrée et de sortie du territoire irakien entre 2016 et 2019.

Le 23 octobre 2020, vous avez été convoqué au Commissariat général afin d'être confronté à ces nouveaux éléments concernant votre dossier et afin de réexaminer la validité du statut de réfugié qui vous avait été octroyé.

Lors de votre entretien, vous confirmez être retourné en Irak à trois reprises après l'obtention de la protection internationale. Ainsi, vous déclarez être retourné à Bagdad, par avion et muni de votre passeport irakien, en juin 2016 pour vous rendre au chevet de votre mère malade. Vous déclarez également être retourné en 2017 et en juin ou juillet 2019, toujours pour les mêmes raisons, à savoir l'état de santé de votre mère. Vous n'auriez rencontré aucun problème en Irak. Vous mentionnez également avoir quitté l'Irak en novembre 2013 et que tous les problèmes qui vous ont poussé à quitter l'Irak se sont déroulés en 2013 et non en 2014.

Vous continuez d'exprimer une crainte en cas de retour à l'égard des milices chiites, toujours en raison de votre départ précipité du pays alors que vous vous étiez engagé à combattre avec ces milices.

À l'appui de vos déclarations, vous fournissez l'original de votre passeport irakien et deux rapports médicaux concernant l'état de santé de votre mère.

Le 23 octobre 2020, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA, copie qui vous a été envoyée le 16 novembre 2020.

B. Motivation

Force est de constater que, bien que le statut de réfugié vous ait été reconnu **le 15 juin 2015**, ledit statut doit vous être retiré, et ce conformément à l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, lequel dispose que : « (l)e Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié : [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

En l'espèce, **le 6 septembre 2019**, le CGRA a été informé d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bienfondé de votre statut de réfugié.

Ainsi, **le 22 juin 2019**, vous avez été contrôlé par les autorités allemandes à votre arrivée à l'aéroport de Düsseldorf. Lors de ce contrôle, vous étiez en possession de votre passeport irakien délivré à Bagdad le

20 octobre 2013 et contenant plusieurs cachets d'entrée et de sortie du territoire irakien entre 2016 et 2019.

Lors de votre entretien personnel, vous reconnaissez et confirmez être retourné en Irak après l'obtention d'une protection internationale en Belgique. Ainsi, vous déclarez être retourné à Bagdad, via l'aéroport, à trois reprises pendant des périodes allant de 5 à 7 jours, par avion et muni de votre passeport irakien que vous auriez récupéré auprès d'un inconnu, dans le but de vous rendre au chevet de votre mère, laquelle était dans un état de santé précaire (cf. notes de l'entretien personnel du 23 octobre 2020 (ci-après « NEP2 »), p 4).

D'emblée, rappelons que, lors de votre entretien personnel au Commissariat général en date du 9 juin 2015, vous avez déclaré avoir fui votre pays d'origine le 12 octobre 2014 suite aux menaces dont vous aviez fait l'objet de la part de la milice chiite Assaab Ahl al-Haq qui souhaitait vous enrôler pour combattre Daesh dans la ville de Falloujah et que votre père aurait été assassiné deux jours après votre départ, en raison de votre absence du domicile familial. Rappelons également que lors de ce même entretien au CGRA, vous avez exprimé une crainte à l'égard du gouvernement irakien car ce dernier vous rechercherait depuis votre départ d'Irak vu qu'il est relié à la milice Assaab Ahl al-Haq (cf. notes de l'entretien personnel du 9 juin 2015 (ci-après « NEP1 »), p.14). Dès lors, le risque que vous avez pris en retournant à Bagdad - via l'aéroport et partant les postes frontières officiels -, et notamment dans votre localité pour vous recueillir sur la tombe de votre père (NEP2, p.9), là-même où vous avez rencontré les problèmes à la base de votre fuite alléguée du pays, est totalement incompatible avec la crainte que vous avez invoquée et que vous continuez d'exprimer.

Votre comportement est d'autant plus incompatible avec la crainte exprimée que durant votre séjour à Bagdad, vous êtes passé par des checkpoints et avez été contrôlé à plusieurs reprises par les autorités irakiennes (NEP2, pp.6, 8 et 9). Interrogé sur le risque que vous alliez devoir prendre lors de vos passages à des points de contrôles si vous retourniez en Irak, vous confirmez que vous en étiez conscient mais que vous ne pensiez pas à la peur, vous pensiez seulement à votre mère (NEP2, p.9). Malgré la conscience que vous aviez de devoir passer par ces contrôles, vous avez tout de même pris le risque de retourner dans votre pays à trois reprises. Le motif de vos retours, à savoir l'état de santé de votre mère (NEP2, p.4), ne justifie pas cette prise de risque.

Vos trois retours en Irak via des postes de frontière officiels et la conscience que vous aviez du risque que vous preniez en y retournant de devoir passer par ces postes tenus par les autorités irakiennes sont totalement incompatibles avec la crainte des milices chiites Assaab Ahl al-Haq et du gouvernement irakien que vous avez exprimée tant en 2015 qu'en 2020.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous n'avez rencontré aucun problème personnel lors de vos trois séjours à Bagdad et que vous avez pu entrer et quitter l'Irak par l'aéroport de Bagdad sans rencontrer la moindre difficulté, ce qui est incompatible avec votre crainte alléguée vis-à-vis des milices chiites et du gouvernement irakien qui, pour rappel, vous auraient fait fuir votre pays en octobre 2014 et qui, selon vous, seraient toujours à votre recherche et seraient présentes partout dans le pays (NEP, p 10). Certes, vous affirmez que lors de votre séjour à Bagdad, vous auriez limité vos déplacements en restant dans la maison d'un ami, située à trente minutes de votre domicile et en vous rendant uniquement à l'hôpital pour rendre visite à votre mère (NEP, pp.7-8, 11). Toutefois, si vous étiez réellement ciblé et recherché par les milices en Irak et le gouvernement en raison de votre refus de combattre Daesh à leurs côtés, il ne fait aucun doute que les milices et le gouvernement auraient pu sans aucune difficulté vous retrouver, vu que vous avez pénétré sur le territoire irakien par un poste frontière officiel et que vous avez circulé en Irak avec des documents de voyage mentionnant votre identité.

Relevons en outre que lors de votre contrôle à l'aéroport de Düsseldorf en juin 2019, vous étiez en possession de votre passeport irakien délivré à Bagdad en 2013 ; passeport dont vous remettez l'original lors de votre entretien du 23 octobre 2020 au CGRA.

Or, tant à l'Office des Etrangers qu'au CGRA, dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous aviez déclaré ne plus être en possession de votre passeport. Vous aviez déclaré à l'Office des Etrangers que vous aviez perdu votre passeport durant votre traversée en mer (OE,

déclaration, question 26) et aviez déclaré au CGRA que votre passeur vous l'avait confisqué (CGRA entretien du 9/06/2015, page, 7). Vous n'en aviez d'ailleurs déposé qu'une copie de la 1ère page. Interrogé sur la possession de ce même passeport pour rentrer en Irak en juin 2016, vous avez déclaré lors votre entretien du 23 octobre 2020 que vous avez été contacté par un inconnu qui vous aurait proposé le renvoi de votre passeport par courrier contre paiement d'une somme de 100 dollars (NEP 2, p 11).

Interrogé sur cette personne, vous ne savez rien en dire, ne savez pas comment celle-ci aurait récupéré votre passeport ni comment elle aurait fait pour entrer en contact avec vous (idem).

Les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir récupéré votre passeport irakien auprès d'un inconnu sont invraisemblables et empêchent de croire en la véracité de vos propos. Le CGRA estime que vous lui avez délibérément caché ce passeport lors de votre demande de protection internationale.

Cette conviction est renforcée par le fait qu'il appert, de l'analyse de ce passeport, que vous avez fait de fausses déclarations sur un point essentiel de votre récit. En effet, selon vos déclarations initiales, vous avez quitté l'Irak le 12 octobre 2014, soit deux jours avant l'enlèvement et l'assassinat de votre père (NEP1, p. 8). Or, dans ce passeport, non seulement, ne se trouve aucun cachet relatif à un passage de la frontière irakienne en 2014 mais se trouve un cachet de sortie d'Irak datant du **18 novembre 2013**, soit près d'une année avant votre départ allégué et l'enlèvement et l'assassinat de votre père. Interrogé sur les raisons vous ayant poussé à quitter votre pays à cette date, vous déclarez, après de multiples hésitations, avoir quitté votre pays en novembre 2013 pour les mêmes problèmes que ceux avancés lors de votre demande de protection internationale, à savoir la venue d'hommes pour vous recruter dans la milice Assaab Ahl al-Haq afin de combattre Daesh dans l'est du pays. Confronté alors au fait que vous aviez déclaré que des milices auraient tenté de vous enrôler le 10 octobre 2014 et que celles-ci auraient assassiné votre père quatre jours plus tard, en raison de votre départ du domicile familial, vous modifiez vos déclarations et déclarez que vous vous seriez trompé dans la chronologie de votre récit, que ces faits se seraient en fait déroulés en 2013 et non en 2014 (NEP2, p 12). L'officier de protection vous rappelle alors que vous avez déposé le certificat de décès de votre père délivré le 16 octobre 2014 indiquant que celui-ci serait décédé en octobre 2014, ce à quoi vous répondez que votre père serait décédé en 2013 et qu'une erreur figurerait certainement sur ce document.

Vos explications sont totalement dénuées de sens, dans la mesure où l'année 2014 est centrale dans votre récit d'asile (rappelons que c'est en 2014 que vous déclarez avoir été menacé par des milices et que c'est cette même année que votre père aurait été assassiné et que vous affirmez ne jamais avoir rencontré le moindre problème avec qui que ce soit avant octobre 2014 (NEP1, p.12)). Rappelons également que lors de votre premier entretien au CGRA, vous aviez déclaré avoir demandé un passeport en 2013 dans l'intention de visiter Beyrouth ou un autre pays mais expliquez ne l'avoir utilisé qu'une année plus tard dans le cadre de votre voyage vers la Belgique (NEP1, p. 7).

Ainsi, le Commissariat général considère que vous avez volontairement dissimulé votre départ d'Irak en novembre 2013 et fait de fausses déclarations.

Les nouveaux documents que vous avez versés à votre dossier ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, les documents médicaux concernant l'état de santé de votre mère attestent de ses problèmes de santé et du fait que celle-ci a été hospitalisée en 2017 et 2019, ce qui n'est pas contesté dans cette décision (cf. documents n°1-2 versés à la farde Documents). Toutefois, ces documents ne permettent d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte en cas de retour en Irak.

Au vu de tout ce qui précède et conformément à l'article 55/3/1 §2, point 2 de la loi sur les étrangers, le Commissariat général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors que votre comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans votre chef.

Le 23 octobre 2020, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 23 octobre 2020 au CGRA, copie qui vous a été envoyée le 16 novembre 2020. A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune observation. Vous êtes partant réputé confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

II. Thèse du requérant

2. Le requérant « propose les moyens d'annulation et de réforme suivants:

Pris de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 31 décembre 1980, ci-après : Loi des étrangers) ;

De la violation de l'article 1 A (2) de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et affirmée par la loi du 26 juin 1953 (M.B. 4 octobre 1953, ci-après : la Convention de Genève) ;

De la violation du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967 et affirmée par la loi du 27 février 1967 (M.B. 3 mai 1969 ci-après : le Protocole de New York) et en particulier l'article I, 1, 2 de ceci ;

De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (M.B. 12 septembre 1991) ;

De la violation du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison

De l' article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

3. Il conteste en substance la motivation de la décision attaquée, dans laquelle « on ne voit pas que la situation actuelle en Irak a bien été contrôlé, ou on ne peut pas déduire qu'ils sont contrôlés » et qui ne permet pas de comprendre « pourquoi on ne [lui] donne pas la protection subsidiaire ». Il rappelle que lors de ses retours en Irak, il « avait limité ses déplacements et séjournait pour ces 5 à 7 jours dans une maison située à 30 minutes ». Il estime par ailleurs que la partie défenderesse « a manqué d'examiner à fond sa crainte de retourner à son pays », et souligne « qu'en Irak les droits humains sont violés à grande échelle. Les arrestations et emprisonnements sont arbitraires. »

III. Observations de la partie défenderesse

4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs et constats de sa décision.

IV. Appréciation du Conseil

Examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

Le Conseil rappelle sa jurisprudence constante aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait du statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt n° 164 790 du 25 mars 2016).

6. En l'espèce, la partie défenderesse retire le statut de réfugié accordé le 15 juin 2015 au requérant, en raison d'éléments nouveaux qui ont été portés à sa connaissance et dont il ressort en substance : (i) que le requérant a été contrôlé le 22 juin 2019 à l'aéroport de Düsseldorf en possession d'un passeport

irakien délivré à Bagdad le 20 octobre 2013, document dont il avait précédemment affirmé qu'il avait été perdu voire retenu par un passeur ; (ii) que ce passeport révèle qu'il a quitté l'Irak le 18 novembre 2013, et non le 12 octobre 2014 comme précédemment soutenu, ce qui déforce considérablement la crédibilité de son récit d'asile initial ; et (iii), que ce document comporte des cachets d'entrée et de sortie indiquant qu'il a séjourné en Irak du 3 au 9 août 2016, du 20 au 27 octobre 2017, et du 15 au 22 juin 2019, ce qui contredit significativement le bien-fondé des craintes de persécution alléguées dans ce pays. La partie défenderesse conclut que le comportement personnel du requérant, après la reconnaissance de son statut de réfugié, démontre dans son chef une absence de crainte de persécutions en Irak, et décide de lui appliquer l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est précise, détaillée et conforme aux éléments du dossier, et elle permet au requérant de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que son statut de réfugié devait lui être retiré. La requête démontre d'ailleurs que le requérant a bien identifié la nature et les enjeux de cette décision.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour le surplus, le Conseil constate que les motifs et constats de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil les faits siens et estime qu'ils suffisent à justifier le retrait du statut de réfugié précédemment conféré au requérant le 15 juin 2015.

9. Dans son recours, le requérant ne fournit aucune argumentation concrète et significative à même d'invalidier ces motifs et constats.

Ainsi, le requérant ne conteste pas s'être rendu en Irak à trois reprises - en 2016, en 2017 et en 2019 -, et plus précisément à Bagdad, sa région d'origine, après avoir été reconnu réfugié en Belgique. S'il fait valoir l'état de santé « critique » de sa mère pour justifier ces retours, le Conseil constate, pour sa part, que les deux rapports médicaux produits pour en attester ne permettent pas de conclure à un état critique dans le chef de l'intéressée : ces documents sont en effet très laconiques et se limitent à faire état de palpitations cardiaques, d'athérosclérose, d'inflammation thyroïdienne, d'hypertension et de diabète chronique, sans autres précisions sur leur degré de gravité et sur leur impact en termes de pronostic vital. Cet état de santé justifie d'autant moins les trois déplacements du requérant en Irak, qu'il ressort de ses autres propos qu'il a deux sœurs à Bagdad, dont l'une s'occupe de l'intéressée. En outre, le requérant admet n'avoir visité sa mère à l'hôpital qu'en 2017 et 2019, celle-ci ne s'y trouvant pas en 2016, ce qui déforce le caractère impérieux de son premier retour cette même année. En tout état de cause, indépendamment de la raison même de ses voyages, le requérant reconnaît n'avoir rencontré aucun ennui d'aucune sorte avec quiconque lors de ses trois séjours en Irak, et ce, après avoir été contrôlé à l'aéroport de Bagdad et à deux points de contrôle à chaque voyage, ce qui signifie donc pas moins de neuf contrôles par ses autorités nationales, alors qu'il soutenait être recherché par ces dernières et leurs affidés. Combiné aux nouvelles incohérences apparues dans son récit (voir *infra*), ce constat autorise à conclure que le récit d'asile présenté par le requérant à l'appui de sa demande en 2014 était fantaisiste et ne justifiait pas de lui reconnaître la qualité de réfugié.

Ainsi, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, deux contradictions importantes dans les propos du requérant. D'une part, son passeport irakien n'était pas perdu ou retenu par un passeur, comme il l'affirmait lors de sa demande de protection internationale, mais était vraisemblablement resté en sa possession pour des usages ultérieurs. Ses explications selon lesquelles il aurait été inopinément contacté par un inconnu via la messagerie *WhatsApp* pour lui proposer de lui rendre son passeport moyennant paiement, sont en effet passablement invraisemblables, et le Conseil y prête d'autant moins crédit que le requérant ne fournit aucune preuve de ces échanges ni du paiement opéré via *Western Union*. D'autre part, contrairement à son récit initial, le requérant n'a pas quitté définitivement l'Irak le 12 octobre 2014, mais bien le 18 novembre 2013, soit une année plus tôt, ce qui est significativement long et remet en cause la chronologie de son récit.

Le Conseil estime d'autant plus invraisemblable que le requérant ait pu confondre ces dates, que son père aurait été tué deux jours après son départ d'Irak - et précisément à cause de ce départ -, décès situé en novembre 2014 dans l'acte de décès précédemment remis. L'explication du requérant selon laquelle cet acte de décès comporterait une erreur, ne suscite aucune conviction.

10. Au vu de ce qui précède, le comportement personnel du requérant, après la reconnaissance de son statut de réfugié, démontre dans son chef une absence de crainte de persécutions en Irak.

En conséquence, il y a lieu, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de lui retirer le statut de réfugié qui lui a été précédemment reconnu le 15 juin 2015.

Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

12. En l'espèce, le requérant s'est vu retirer son statut de réfugié, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés en l'espèce doivent, pour l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, être appréciés différemment au regard de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi. Il n'y a dès lors pas d'intérêt à examiner le besoin d'un statut de protection subsidiaire dans le chef du requérant, dont le comportement personnel démontre clairement l'absence de risques de subir des atteintes graves dans son pays.

13. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication, dans le chef du requérant, d'un risque réel de subir, à raison de circonstances propres à sa situation personnelle, les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans la ville de Bagdad où il résidait avant de quitter son pays. Pour le surplus, la simple information, énoncée dans la requête, « *qu'en Irak les droits humains sont violés à grande échelle. Les arrestations et emprisonnements sont arbitraires* », est totalement insuffisante pour établir qu'il existerait actuellement dans cette ville une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c), précité.

14. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

Considérations finales

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions.

Le recours doit être rejeté.

16. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

V. Dépens

17. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le retrait du statut de réfugié de la partie requérante est confirmé.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM